

Gouvernement du Québec

**C.T. 200479, 9 décembre 2003**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

**Modifications aux annexes I et II.1 de la loi**

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

**Modification à l'annexe II de la loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 et de l'article 16.1 de cette loi, le régime s'applique à un employé qui a été libéré avec ou sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit, conformément au paragraphe 25<sup>o</sup> de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de cette loi, le régime s'applique également dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, aux employés et personnes visés à l'annexe II, nommés ou embauchés avant cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction non syndicable désignée à l'annexe I, dans la mesure où ils participaient, le 31 décembre 2000, au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à titre d'employés visés par les dispositions particulières édictées en application du titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et où ils auraient continué d'y participer à ce titre le 1<sup>er</sup> janvier 2001 si ces dispositions n'avaient pas été remplacées par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE l'organisme « Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. », le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.), le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill et le Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal satisfont aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
ALAIN PARENTEAU

## **Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\* et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*\***

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1<sup>er</sup> al.; 2002, c. 30, a. 68)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1<sup>er</sup> al.; 2002, c. 30, a. 153)

\* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267), 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345) et 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) ainsi que par les articles 156 du chapitre 26 des lois de 2001, 71 du chapitre 30 des lois de 2002 et 150 du chapitre 69 des lois de 2002.

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2002, par les C.T. numéros 198801 du 17 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6928), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267), 199903 du 3 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345) et 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) ainsi que par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002.

\*\* L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1<sup>er</sup> avril 2002, par les C.T. numéros 198080 du 16 avril 2002 (2002, G.O. 2, 2935), 198513 du 25 juin 2002 (2002, G.O. 2, 5091), 198941 du 22 octobre 2002 (2002, G.O. 2, 7694), 199356 du 11 février 2003 (2003, G.O. 2, 1267), 200156 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4343), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4345) et 200158 du 9 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4348) ainsi que par les articles 156 du chapitre 30 des lois de 2002 et 157 du chapitre 69 des lois de 2002.

**1.** L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.);

2° le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill.

**2.** L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° Les Infirmières et Infirmiers Unis inc.;

2° le Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal.

**3.** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1° le Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.);

2° le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill.

**4.** La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

1° Les Infirmières et Infirmiers Unis inc. 20 mai 2003 ;

2° Syndicat des infirmières et infirmiers de Cité de la santé de Laval (S.I.I.C.S.L.) 6 janvier 2003 ;

3° Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill 1<sup>er</sup> juin 2003 ;

4° Syndicat des professionnelles et professionnels de commissions scolaires de l'ouest de Montréal 1<sup>er</sup> janvier 2003.

41675